



## DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### SÉANCE ORDINAIRE DU MARDI 3 OCTOBRE 2023 N° 4/2023

L'an deux mille vingt-trois, le trois octobre à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Le Drennec se sont réunis, en séance publique, à la mairie, salle du conseil, sur convocation qui leur a été adressée le vingt-sept septembre deux mille vingt-trois conformément à l'article L.2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 18  
Nombre de conseillers municipaux présents : 14  
Nombre de votants : 18

**Etaient présents :** Monique LOAEC, Michel BROC'H, Jeannine MILIN, Jean-Christophe FERELLOC, Serge PELLEAU, Jean-Luc RANNOU, Joseph PRIGENT, Yves KERMARREC, Sandrine LE CORVIC, Florence JESTIN, Olivier LOAEC, Anne MASON, Emmanuel MORVAN, Marie-Laure ROUGET.

**Absents excusés :**

Marie Christine CORLOSQUET qui a donné procuration à Marie Laure ROUGET.  
Olivier LE LANN qui a donné procuration à Serge PELLEAU.  
Laëtitia GUEVEL qui a donné procuration à Emmanuel MORVAN.  
Sandrine ROZEC qui a donné procuration à Monique LOAEC.

Le conseil municipal a désigné, Sandrine LE CORVIC, conseillère municipale pour secrétaire.

La séance est levée à 23 h 05.

Avant d'aborder l'ordre du jour, Mme le Maire a invité M. TREGUER Jean-François, Président de la CCPA, a présenté au conseil municipal les rapports d'activités de 2022 de la Communauté de Communes du Pays des Abers.  
Le conseil municipal prend acte des rapports d'activités 2022 de la CCPA.

**N° 045-2023° - Objet : Approbation du P.V. de la dernière réunion.**

Le P.V. de la séance du conseil municipal du 29 juin 2023 **est adopté à l'unanimité.**

**N°046-2023 - Objet : DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

- Par délibération n° 2020-03-02 du 11 juin 2020, le conseil municipal avait donné délégation au Maire rappelé ci-dessous.
- Il est proposé, suite à la parution le 30 juin 2023 du Décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 d'intégrer le paragraphe 30°.
- Le Code Général des Collectivités Territoriales (Articles L 2122-21 et L 2122-22) donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire pendant la durée du mandat certaines attributions de cette assemblée. Le but de cette délégation est de faciliter la bonne marche de l'administration communale et permettre une réactivité face à certaine situation. Ces attributions sont limitativement énumérées et il appartient au Maire d'en rendre compte lors du Conseil suivant, sachant que ces décisions du Maire sont équivalentes juridiquement aux délibérations du Conseil.

Le Conseil doit néanmoins fixer les limites ou conditions des délégations données au Premier Magistrat.

**Le conseil municipal,  
Sur proposition du Maire,  
A l'unanimité**

Vu les articles L 2122-21 et L 2122-22 du Code General des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, de donner à Madame Le Maire les délégations prévues par les textes, à la condition d'en rendre compte lors du Conseil suivant, sachant que ces décisions sont équivalentes juridiquement aux délibérations,

**Avait décidé que les limites applicables aux délégations du Maire sont les suivantes, insérées en gras dans chacun des alinéas de l'article L 2122-22 du CGCT :**

Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

- « Le Maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° - D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° - De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° - De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au 3 de l'article L. 1618-2 et au 2 l'article f. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° - De **prendre toute décision concernant** la préparation, la passation, l'exécution et le **règlement des** marchés et **des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants**, lorsque **les crédits sont inscrits au budget**

Décision :

**Le Maire prendra toute décision** concernant :

- la préparation, la passation, l'exécution **et le règlement** des marchés, des groupements de commande **et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret qui détermine la passation des procédures formalisées** ,
- **leurs avenants.**

Le Conseil Municipal examinera et décidera du principe des travaux soumis aux marchés.

5° - De décider de la conclusion et de **la révision du** louage de choses **pour** une **durée** n'excédant pas douze ans ;

6° - De passer les **contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre** y afférentes

7° - Décréter, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

12° - De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° - De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme

15° - D'exercer, au nom de la commune, **les droits de préemption** définis par le code de **l'urbanisme**, que la commune en soit **titulaire** ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions **prévues à l'article L. 211-2** ou au **premier** alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code **dans** les conditions que fixe le conseil municipal ;

Décision :

**L'usage du droit de préemption demeure du ressort exclusif du Conseil Municipal dans la limite de 75 000 € et dans le respect des règles de délégation édictées par les instances de la CCPA, dont la décision du Conseil de Communauté du 30 janvier 2020 instaurant le droit de préemption urbain sur le territoire du Pays des Abers et fixant les modalités de délégation.**

**16° - D'intenter au** nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans **les actions intentées** contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus.

Le Maire est chargé, pour toute la durée du mandat :

- d'intenter au nom de la commune les actions en justice, y compris les constitutions de partie civile, et de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour tout contentieux intéressant la commune et devant toute juridiction, française, européenne, internationale ou étrangère et tout degré de juridiction ;
- de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

17° - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° - De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° - De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° - De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

Décision :

- Le Maire procédera, dans les limites fixées ci-après, à la souscription d'ouvertures de crédit de trésorerie et passera à cet effet les actes nécessaires.
- Ces ouvertures de crédit seront **d'une** durée maximale de 12 mois à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index communément utilisés sur les marchés concernés
- Ces lignes de trésorerie seront **d'un montant maximum** de **200 000 €** par année civile.

21° - D'exercer ou de déléguer, en application de l'Article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

Décision :

L'usage **du droit** de préemption demeure du ressort exclusif **du Conseil Municipal**, dans la **limite** de **75 000 €** et dans le respect des règles de délégation édictées par les instances de la CCPA dont la décision du Conseil de **Communauté** du 30 janvier **2020** instaurant le droit de préemption urbain sur le **territoire** du Pays des Abers et fixant les modalités de délégation.

22° - D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° - De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° - D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° - De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

Décision :

Le Maire pourra solliciter, sans condition, à tout organisme financeur l'attribution de subventions.

27° - De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Décision :

Le Maire pourra déposer des autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, dans les **limites** des crédits inscrits au budget.

29° - D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au 1 de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

**30° - D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;**

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

**Rappel des autres décisions :**

- En cas d'empêchement du Maire, les délégations consenties par ce dernier :
- aux Adjointes aux Maire, concernant des fonctions, par les arrêtés de délégation de fonction ne seront pas rapportées,
- aux personnels municipaux, concernant des signatures, par les arrêtés de délégation de signature ne sont pas rapportées.

Ainsi, le Conseil ne retrouve pas ses compétences dans cette hypothèse d'empêchement, les adjoints au Maire et les personnels communaux délégataires exerçant respectivement leur délégation de fonction et de signature.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'intégrer le paragraphe 30° aux délégations d'attribution du conseil municipal au Maire.

**Avis du conseil municipal :**

<b>POUR</b>	<b>CONTRE</b>	<b>ABSTENTION</b>
<b>18</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

**N° 047-2023 – Objet : Délibération de mise à jour de la liste des membres du SIMIF**

Pour faire suite à une demande de la Préfecture du Finistère, il convient de mettre à jour la liste des communes membres du Syndicat.

La liste qui fait foi à ce jour est celle de 2019.

Cependant, depuis cette date :

- 9 communes ont demandé leur adhésion au syndicat :
  - Bohars par délibération du 18 mai 2021
  - Cléden Cap Sizun par délibération du 11 septembre 2020
  - Cléden Poher par délibération du 3 mars 2020
  - Primelin par délibération du 31 octobre 2020
  - Plogastel Saint Germain par délibération du 18 juin 2019
  - Plogoff par délibération du 8 septembre 2021
  - Roudouallec par délibération du 19 mars 2021
  - Saint Evarzec par délibération du 30 septembre 2021
  - Saint Hernin par délibération du 15 septembre 2020

- 3 communes ont sollicité leur retrait du syndicat :
  - Guissény par délibération du 23 janvier 2020
  - Plounéour Brignogan Plages par délibération du 12 décembre 2019
  - Tréflaouéan par délibération du 8 octobre 2020

Pour information, la liste des membres au 1<sup>er</sup> janvier 2022 est annexée à la présente délibération.

Pour acter définitivement cette mise à jour, les adhérents doivent se prononcer dans un délai de 3 mois à compter de la délibération du SIMIF à la majorité qualifiée soit : des deux tiers des conseils municipaux, représentant plus de la moitié de la population ; ou de la moitié des conseils municipaux, représentant les deux tiers de la population.

A défaut de cet accord à la majorité qualifiée, la modification de la liste des membres sera rejetée.

Vu la délibération du comité du SIMIF en date du 3 juillet 2023, le conseil municipal de la commune de Le Drenec,

**Délibère et émet à l'unanimité un avis favorable à ;**

- L'adhésion des communes de Bohars, Cléden Cap Sizun, Cléden Poher , Primelin , Plogastel Saint Germain, Plogoff , Saint Evarzec, Saint Hernin
- Le retrait des communes de Guissény, Plounéour Brignogan Plages, Tréflaouéan.

<b>N° 048-2023 – <u>Objet</u> : Délibération de suppression avec création d'un nouvel emploi.</b>
---

**☞ Le Maire informe l'assemblée :**

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Compte tenu de la nécessité de recalibrer les postes d'agent polyvalent des écoles et du centre de loisirs et d'agent chargé de l'entretien des bâtiments communaux, il convient de supprimer et créer les emplois correspondants.

**☞ Le Maire propose à l'assemblée :**

La suppression de l'emploi d'agent polyvalent des écoles et du centre de loisirs à temps non complet à raison de 21 h 26.

Suivi de

La création d'un emploi d'Agent polyvalent des écoles, de la garderie et de l'agence postale à temps non complet à raison de 26 h 24 hebdomadaires relevant de la catégorie C à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023.

ET

La suppression de l'emploi d'agent chargé de l'entretien des bâtiments communaux à temps non complet à raison de 11 h 30.

Suivi de

La création d'un emploi d'agent polyvalent des écoles, de la restauration et chargé de l'entretien des bâtiments à temps non complet à raison de 12 h 31 hebdomadaires relevant de la catégorie C à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L332-14 ou L332-8 du code général de la fonction publique Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de niveau CAP ou BEP.

Le contrat L332-14 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles L332-8, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le traitement sera calculé par référence à l'indice brut 382 ou au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des adjoints d'animation et adjoints techniques.

### ➤ Le conseil municipal, après en avoir délibéré

Vu le code général de la fonction publique, et notamment son article L313-1

Vu le tableau des emplois,

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial du 26 septembre 2023,

### Il est proposé au conseil municipal :

- d'adopter la proposition du Maire,
- de modifier comme suit le tableau des emplois :

EMPLOI	GRADE(S) ASSOCIE(S)	CATEGORIE	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Agent polyvalent des écoles, de la garderie et de l'agence postale	Adjoint animation à Adjoint animation Principal 1 <sup>ère</sup> classe	C		1	TNC
Agent polyvalent		C		1	TNC

des écoles, de la restauration et chargé de l'entretien des bâtiments	Adjoint technique à Adjoint technique Principal 1 <sup>ère</sup> classe				
---	---	--	--	--	--

- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

**Avis du conseil municipal : accord à l'unanimité.**

**N° 049-2023 - OBJET : TABLEAU DES EMPLOIS**

Vu l'avis favorable du Comité Social territorial du 26 septembre 2023 placé auprès du CDG29 pour la mise à jour du tableau des Emplois :

**- TABLEAU DES EMPLOIS - COMMUNE DE LE DRENEC**

*(article 34 de la loi du 26 janvier 1984)*

SERVICE	LIBELLE EMPLOI	GRADE MINIMUM	GRADE MAXIMUM	POSSIBILITE POURVOIR EMPLOI PAR CONTRACTUEL ART. 3-30	POSTES POURVUS	POSTES VACANTS	DUREE TEMPS DE TRAVAIL
<b>Administratif</b>	Secrétaire général	Rédacteur	Attaché	oui	1	0	TC 35h
	Agent chargé de l'urbanisme, de la comptabilité et service à la population	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	oui	1	0	TC 35h
	Agent chargé de l'agence postale, de l'accueil mairie, de l'état-civil, du cimetière et des élections	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	oui	1	0	TNC 33 h
<b>Technique</b>	Référent des services techniques	Adjoint technique	Agent de maîtrise principal	oui	1	0	TC 35h
	Agent chargé des bâtiments	Adjoint technique	Agent de maîtrise principal	oui	1	0	TC 35h



	Agent chargé de la voirie communale et espaces verts	Adjoint technique	Agent de maîtrise principal	oui	1	0	TC 35h
	Agent polyvalent des écoles, de la restauration et chargé de l'entretien des bâtiments communaux	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	oui	1	0	TNC 12h31
	Agent polyvalent des écoles et chargé de l'entretien des bâtiments communaux	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	oui	1	0	TNC 25h16
<b>Scolaire et Centre de Loisirs</b>	Agent polyvalent chargé de la restauration et de la garderie	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	oui	1	0	TNC 28h
	Agent polyvalent chargé de la restauration et de la garderie	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe	oui	1	0	TNC 28h
	Agent polyvalent des écoles et du centre de loisirs	ATSEM principale de 2 <sup>ème</sup> classe	ATSEM principale de 1 <sup>ère</sup> classe	oui	1	0	TNC 26h15
					1	0	TNC 20h30
	Agent polyvalent des écoles, de la garderie et de l'agence postale Agent polyvalent des écoles et du centre de loisirs	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe	oui	1	0	TNC 26h24
					1	0	TNC 25h19
<b>Culturel</b>	Agent chargé de la bibliothèque	Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine principal de 1 <sup>ère</sup> classe	oui	1	0	TNC 17h19

Il est proposé au conseil municipal d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé **qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023.**

POUR	CONTRE	ABSTENTION
18	0	0

**N° 050-2023 - Objet : Décision Modificative n°2**

La commune doit reverser le FCTVA perçu à tort puisque la collectivité a fait le choix d'assujettir à la TVA l'opération de construction du cabinet médical.

*Il est proposé au conseil municipal de procéder au vote de virements de crédits suivants, sur le budget de l'exercice 2023 :*

**CREDITS A OUVRIR**

Imputation	Nature	Montant
10 / 10222 / OPFI	FCTVA	8 976,00
	<b>Total</b>	<b>8 976,00</b>

**CREDITS A REDUIRE**

Imputation	Nature	Montant
21 / 21318 / 10020	Autres bâtiments publics	8 976,00
	<b>Total</b>	<b>8 976,00</b>

**Avis du conseil municipal : accord à l'unanimité.**

**N° 051-2023– Objet : Produits irrécouvrables – Admission en non-valeur**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu l'état transmis par le comptable public,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M14 ;

Considérant que Madame le Maire a été saisi par M. le Trésorier de la collectivité le 18 août 2023, de demandes tendant à l'admission en non-valeur de produits irrécouvrables pour 170,89 €.

Madame le Maire demande à l'assemblée délibérante d'accepter l'admission en non-valeur des produits irrécouvrables d'un montant de 170,89 €.

Il est proposé au conseil municipal :

- de prononcer l'admission en non-valeur des produits au titre de la proposition transmise par le comptable de la collectivité pour un montant de 170,89 € ;

- de préciser que la dépense correspondante sera réglée sur les crédits ouverts au chapitre 65 -\*Article 6541 pour 170,89 €,

**Avis du conseil municipal : accord à l'unanimité.**

**N° 052-2023- Objet : Participation de la commune aux frais de fonctionnement de l'école Ste-Anne de Ploudaniel.**

A l'annonce du point 052-2023, Mme Anne MASON, M. Yves KERMARREC et M. Emmanuel MORVAN sont sortis de la salle. Ils n'ont donc pas pris part au débat ni au vote.

Madame le Maire expose que la commune de Ploudaniel, par délibération du conseil municipal du 1<sup>er</sup> juin 2023, participe aux frais de fonctionnement de l'école St-Adrien pour les enfants de Ploudaniel scolarisés à l'école Saint-Adrien à LE DRENNEC sous réserve de réciprocité.

Le montant de la participation de Ploudaniel est de 430 €/élève.

Il est proposé de verser ce même montant, 430 €/élève pour les enfants de Le Drennec inscrits à l'école Ste-Anne de Ploudaniel pour l'année 2022-2023.

En cas de garde alternée, la commune de LE DRENNEC participe pour moitié, uniquement si le 2<sup>ème</sup> parent ne réside pas sur la commune d'accueil.

Les conditions de participation de la commune aux dépenses de fonctionnement des OGEC des communes extérieures doivent faire l'objet d'une convention.

Une convention sera donc établie entre l'OGEC de l'école Ste-Anne de Ploudaniel et la commune de Le Drennec.

Il est proposé au conseil municipal :

- de fixer la participation à 430 €/élève pour les enfants de Le Drennec inscrits à l'école Ste-Anne de Ploudaniel,
- de participer pour moitié en cas de garde alternée, uniquement si le 2<sup>ème</sup> parent ne réside pas sur la commune d'accueil,
- d'autoriser Mme le Maire à signer la convention avec l'OGEC de l'école Ste-Anne de Ploudaniel.

**Avis du conseil municipal :**

POUR	CONTRE	ABSTENTIONS
11	0	3

**N°053-2023 - Objet : RECENSEMENT DE LA POPULATION 2024 – Recrutement d'agents recenseurs et modalités de rémunération.**

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée que le dernier Recensement Général de la Population de LE DRENNEC a eu lieu en 2018. En 2024, un nouveau Recensement Général de Population (RGP) est programmé sur la commune du 18 janvier 2024 au 19 février 2024.

L'organisation, en partenariat avec l'INSEE, en revient à la commune qui:

- nomme un coordonnateur et ses collaborateurs qui peuvent être des agents territoriaux titulaires ou des personnes recrutées à titre temporaire,
- recrute des agents recenseurs.

La fonction de coordonnateur sera assurée par Mme Céline PETIOT.

Les données chiffrées disponibles concernant LE DRENNEC à ce jour sont les suivantes:

- 1 904 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2023, selon évaluation de l'INSEE.

La commune de LE DRENNEC aura à inscrire à son budget prévisionnel 2024 :

- les dépenses spécifiques liées à l'enquête de recensement,
  - la recette de la Dotation Forfaitaire de Recensement versée par l'Etat dont le montant n'est pas affecté.
- Elle sera notifiée en octobre.

Afin de préparer cette opération utile à l'amélioration de la connaissance de la structure de la population, à fixer la population légale faisant référence dans divers domaines de la vie publique et pouvant aboutir le cas échéant à des dotations financières supplémentaires de l'Etat, Madame le Maire propose :

1°) de créer 3 postes d'agents recenseurs contractuels pour la durée du recensement, Madame le Maire les pourvoyant par arrêté municipal,

2°) d'allouer à chacun de ces agents une rémunération :

- de 0,80 € brut par feuille de logement,
- de 1,50 € brut par bulletin individuel,
- de 45,00 € brut par séances de formation, au nombre de 2,
- de 45,00 € brut par tournée de repérage,

3°) d'allouer une prime de fin de collecte de 90 € à chaque agent

4°) d'autoriser, en faveur de ces agents, le versement d'indemnités kilométriques soit :

- 80 € pour les districts 1 et 3 ;
- 50 € pour le district 2.

Il est proposé au conseil municipal :

- de valider les propositions financières établies ci-dessus pour la rémunération des agents recenseurs.

**Avis du conseil municipal : accord à l'unanimité.**

**N°054-2023 – Objet : Convention d'accompagnement à la cybersécurité avec le Syndicat mixte de coopération territoriale Mégalis Bretagne.**

Par délibération du 15 décembre 2021, le Syndicat mixte Mégalis Bretagne a validé la création d'une offre d'accompagnement à la cyber sécurité.

Le Syndicat mixte Mégalis Bretagne a défini un cadre de prestations en matière de cyber sécurité avec le Groupement d'Intérêt Public SIB, domicilié à Rennes.

L'accompagnement à la cybersécurité comprend deux parcours :

**Parcours 1 | Cyber Sensibilisation :**

- Accompagnement de sensibilisation, formation à destination de toutes les collectivités ;
- La réalisation d'une campagne d'hameçonnage.

## **Parcours 2 | Cyber Sensibilisation enrichi à destination :**

- Des communes < 3500 habitants ;
- Des EPCI < 20 000 habitants.

Pour le parcours d'actions de sensibilisation, MEGALIS propose à la collectivité bénéficiaire :

- Un ensemble de contenus de sensibilisation,
- Une intervention en présentiel ou à distance dans le cadre d'instance (conseil ou commission),
- L'organisation d'une réunion de présentation à destination des agents, en présentiel ou à distance,
- L'accès à des webinaires,
- La réalisation d'une campagne d'hameçonnage,
- Un accès pendant la durée du parcours à des modules de e-learning.

Le choix est laissé à la collectivité de recourir ou non à ces modules pour ses agents, élus.

Dans le cas du choix d'accès aux modules, Mégalis fournira à l'opérateur technique la liste des adresses mails des personnes concernées pour implémentation.

Un parcours ne pourra dépasser une durée de 3 mois. Celui-ci est proposé gratuitement aux collectivités adhérentes au bouquet de services Mégalis et à cette offre d'accompagnement.

Il est proposé au conseil municipal :

- de nommer M. Jean-Christophe FERELLOC référent cybersécurité,
- d'autoriser Mme le Maire à signer la convention d'accompagnement à la cyber sécurité avec le Syndicat mixte de coopération territoriale Mégalis Bretagne,
- d'autoriser Mme le Maire à prendre tous les engagements administratifs, juridiques et financiers relative à cette convention.

**Avis du conseil municipal : accord à l'unanimité.**

<p><b>N° 055-2023 - <u>Objet</u> : Intégration du projet intercommunal « semaine petite enfance » à la convention intercommunale « espace parents-enfants » par avenant.</b></p>
--

## **Article I. Préambule :**

Les communes de Plabennec, Plouvien, Bourg-Blanc, Coat-Méal, Le Drennec et Loc-Brévalaire se sont associées en 2021 afin de porter collectivement, par le biais de Plabennec, l'espace parents-enfants intercommunal.

La convention a été délibérée respectivement le :

- Pour la commune de Plabennec, en conseil municipal du 05/10/2020
- Pour la commune de Plouvien, en conseil municipal du 12/01/2021
- Pour la commune de Bourg-Blanc, en conseil municipal du 10/03/2021
- Pour la commune de Coat-Méal, en conseil municipal du 14/12/2020

- Pour la commune du Drennec, en conseil municipal du 02/03/2021
- Pour la commune de Loc-Brévalaire, en conseil municipal du.....

Les semaines « petite enfance » répondent aux mêmes objectifs que l'espace parents-enfants et concernent le même territoire d'intervention, la proposition est donc d'intégrer le projet des semaines « petite enfance » à la convention intercommunale « espace parents-enfants ».

## **Article II. Les semaines petite enfance : favoriser l'accès à l'art et la culture dans un rôle d'accompagnement parental et de prévention.**

Les semaines « petite enfance » sont un outil au développement social local. Elles impulsent la rencontre entre des professionnels de champ différents, avec comme dénominateur commun le jeune enfant et son développement.

Les partenaires petite-enfance et culturel de chaque territoire coopèrent pour l'organisation.

Organisées par la Caisse d'Allocations Familiales et l'association « Très Tôt Théâtre » depuis de nombreuses années, les semaines « petite enfance » sont des animations dédiées à la petite enfance : des représentations orchestrées par des compagnies artistiques spécialisées dans l'animation pour les tout-petits, des ateliers parents-enfants, des ateliers pour les professionnels.

Elles ont pour ambitions :

- Le développement des dynamiques territoriales petite enfance pour une meilleure réponse aux besoins des familles
- La découverte de l'art dès le plus jeune âge pour favoriser l'éveil et l'épanouissement du tout petit
- Le soutien à la parentalité à travers le partage de moments privilégiés en famille et l'ouverture à de nouveaux publics
- La qualité de l'accueil par l'appui à la professionnalisation des acteurs de la petite enfance.

En plus de développer l'art et la culture, les semaines petite enfance répondent au texte-cadre national pour l'accueil du jeune enfant : « L'art, la culture et les échanges interculturels permettent à l'enfant de construire sa place dans un monde qu'il découvre. » et « Je développe ma créativité et j'éveille mes sens grâce aux expériences artistiques et culturelles. Je m'ouvre au monde par la richesse des échanges interculturels. » (Annexe 1)

Depuis l'ordonnance des services aux familles du 19 mai 2021, la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant est désormais inscrite dans la loi. Cette charte s'adresse à tous les professionnels de l'accueil du jeune enfant, qu'ils soient en modes d'accueil individuels ou collectifs. Elle pose les conditions d'une identité professionnelle partagée en faveur d'un accueil bienveillant, respectant la diversité des jeunes enfants et de leur famille. (extrait : <https://solidarites->

[sante.gouv.fr/affaires-sociales/familles-enfance/1000jours/ameliorer-encore-la-qualite-des-modes-d-accueil-du-jeune-enfant/article/la-charte-nationale-pour-l-accueil-du-jeune-enfant-une-exigence-partagee](https://sante.gouv.fr/affaires-sociales/familles-enfance/1000jours/ameliorer-encore-la-qualite-des-modes-d-accueil-du-jeune-enfant/article/la-charte-nationale-pour-l-accueil-du-jeune-enfant-une-exigence-partagee) )

Les semaines « petite enfance » s'inscrivent également dans la charte nationale de soutien à la parentalité qui préconise de « Proposer des interventions diverses accessibles à toutes les familles. » (Annexe 2). En effet, les animations proposées dans le cadre des semaines « petite enfance » jouent un rôle important la prévention et l'accompagnement de **tous** les parents.

### **Article III. La genèse et le territoire d'intervention 2023.**

La commune de Plabennec participe depuis 2017 aux Semaines de la Petite Enfance. Ce temps est maintenant bien repéré et apprécié par les familles, mais également par les professionnels de la maison de l'enfance et les assistants maternels.

Depuis l'édition 2022, avec l'appui de la communauté des communes du Pays des Abers, des ateliers ont été proposés aux familles des communes de Bourg Blanc, et de Plouvien.

Cette édition intercommunale a connu un vif succès auprès des parents et des professionnels. (Bilan édition 2022 – annexe 3).

Développer aux communes de la convention de l'espace parents-enfants permettrait la mutualisation des énergies et des moyens afin de répondre aux besoins des familles sur les communes.

Cette nouvelle organisation faciliterait aussi :

- La mutualisation des ressources et des moyens.
- L'interconnaissance des acteurs.
  
- La communication auprès des familles.
- La mobilité de celles-ci par rapport aux ateliers proposés
- L'accès des ateliers à l'ensemble des assistants maternels

### **Article IV. Les modalités de coopération intercommunale**

#### **a. Le portage organisationnel : le collectif de structures petite enfance.**

L'organisation des semaines « petites enfance » s'appuie sur les structures petites enfance et culturelles volontaires du territoire. Toutes les structures sont invitées à participer.

La 1<sup>ère</sup> édition a réuni les structures : Halte-garderie de Bourg-Blanc/ Coat Méal, Multi-accueil de Plabennec et de Plouvien, la médiathèque de Bourg-Blanc/ Plouvien, la bibliothèque de Plabennec et le relai petite enfance intercommunal.

En élargissant le territoire, le projet pourrait intégrer :

Les bibliothèques du Drenec, de Coat Méal mais aussi les accueillants de l'espace parents-enfants qui ne sont pas issus des multi-accueils.

Le souhait du collectif de professionnel pour l'édition 2023 et les années suivantes :

- Associer des parents et des assistants maternels dans les propositions de programmation
- Et éventuellement développer les ateliers en s'appuyant sur les compétences parentales et/ou des professionnels des structures

### **b. Le portage financier et administratif**

Les modalités financières et administratives proposées sont identiques à celle de la convention intercommunale de l'espace parent enfant.

#### Les ressources financières du projet :

La nature des ressources du projet sont issues :

- De l'aide financière de la caisse d'allocations familiales via un appel à projet annuel.
- La participation des communes
- L'engagement des professionnels des structures citées précédemment.

Les ateliers proposés sont gratuits pour les participants. (Hors spectacle)

#### Les dépenses du projet :

La nature des dépenses du projet concernera :

- Le coût d'intervenants dans le cadre d'ateliers
- L'achat de matériel pédagogie dans le cadre d'un atelier animé par un professionnel et/ou un bénévole d'une structure participante.
- La communication

Le budget et la répartition financière ne concerneront que les ateliers développés dans les communes. Le spectacle étant inclus dans le budget du Champ de Foire et du service petite enfance de Plabennec.

#### Le portage administratif :

La commune de Plabennec (à travers la convention intercommunale de l'espace parents-enfants) deviendra le porteur principal du projet. A ce titre, la commune déposera l'appel à projet annuel de la Caisse d'Allocations Familiales.

La commune de Plabennec, établira chaque année un compte de résultat, transmis à chaque commune.

Après déduction de l'aide financière, le déficit annuel de fonctionnement des semaines « petite enfance » est réparti entre les communes au prorata des 2 critères suivants :



- 1/2 basé sur la population municipale au 1<sup>er</sup> janvier 2020
- 1/2 basé sur le nombre d'enfants de moins de 3 ans allocataires de la CAF ou de la MSA.

Les parts respectives de chaque commune résultant du cumul des deux critères seront les suivants pendant la durée de la présente convention.

Clé de répartition	2020 %		(source 2016 dossier RPAM)		Moyenne
	Population municipale		nbre 0-3 ans	%	%
Plabennec	8436	44,61	281	41,51	<b>43,060</b>
Bourg Blanc	3568	18,87	135	19,94	<b>19,405</b>
Le Drennec	1837	9,71	69	10,19	<b>9,953</b>
Coat Méal	1100	5,82	37	5,47	<b>5,641</b>
Plouvien	3766	19,92	143	21,12	<b>20,520</b>
Loc-Brévalaire	202	1,07	12	1,77	<b>1,420</b>
	<b>18909</b>	<b>100,00</b>	<b>677</b>	<b>100</b>	<b>100,000</b>

Les communes de Bourg-Blanc, Coat Méal, Le Drennec, Loc-Brévalaire et Plouvien verseront annuellement la participation leur revenant à la commune de Plabennec, suivant les conditions fixées dans la convention, sur présentation par cette dernière d'un titre de recettes accompagné du compte de résultat de l'année précédente.

### c. Comité de pilotage et évaluation

Les modalités proposées sont celles de la convention de l'espace « parent-enfant », c'est-à-dire, le comité de pilotage composé d'élus de chaque collectivité sera l'instance décisionnaire de l'espace parent-enfant et des semaines petite enfance. Il se réunira au moins une fois par an.

Critères d'évaluation	Indicateurs
<i>La quantité</i>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le nombre de participations (parents- enfants – professionnels)</li> <li>- La répartition géographique des participants</li> <li>- Le nombre d'ateliers réalisés</li> <li>- Le nombre d'ateliers annulés</li> <li>- La présence ou non de liste d'attente pour les ateliers.</li> <li>- Le nombre et la répartition des structures participantes au projet</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Feuille de présence et d'inscriptions</li> </ul>
<i>La qualité</i>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Retours des participants</li> </ul>	<p>A chaud à la suite des ateliers Si de nouvelles idées de thématiques ou d'ateliers apparaissent. Via un questionnaire mail pour les participants</p> <p>A chaud à la fin de l'atelier</p>

- Retours des artistes et intervenants des ateliers	Les organisateurs les solliciteront par mail pour recueillir leurs avis.
- Retours des organisateurs, des structures participantes et des accueillants des ateliers.	Via une réunion bilan du projet pour les structures participantes

#### **d. Durée de l'avenant de la convention**

Afin d'être en adéquation avec la temporalité de la convention intercommunale de l'espace parents-enfants, l'avenant de la convention prend effet à compter du 1er janvier 2023, pour une durée de 4 ans, renouvelable annuellement tacitement. (2023-2027).

L'avenant de la convention pourra prendre fin, soit au terme de l'année écoulée, soit par la volonté exprimée d'une des communes par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée aux autres communes et sous respect d'un délai de préavis de 3 mois, soit à tout moment en cas de délibérations concordantes des conseils municipaux de toutes les communes.

#### **Annexes :**

- Annexe 1 : Charte du jeune enfant
- Annexe 2 : Charte nationale de soutien à la parentalité
- Annexe 3 : Bilan édition 2022
- Annexe 4 : Programmation édition 2023
- Annexe 5 : Budget prévisionnel 2023 (hors subvention CAF)

Il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver les termes de l'avenant à la convention,
- D'autoriser Mme le Maire à le signer.

**Avis du conseil municipal : accord à l'unanimité.**

<b>N°056-2023 – <u>Objet</u> : Désignation de représentants à la Commission locale d'évaluation des transferts de charges de la CCPA.</b>
---

Conformément à l'article 86 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 et à l'article 1609 du code général des impôts, le conseil de la Communauté de Communes du Pays des Abers a créé le 25 juin 2020 une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLETC) entre la communauté et les communes.

Pour information, il est rappelé ci-dessous le principe général d'évaluation des charges posé par la réglementation :

« Le coût des dépenses transférées est évalué d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédent le transfert de compétences ou d'après la moyenne de

leur coût réel dans les trois comptes administratifs précédant ce transfert. Ce coût est réduit, le cas échéant, des recettes de fonctionnement et des taxes afférentes à ces charges. Toutefois, un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'évaluation des dépenses d'investissement transférées.

Cette évaluation est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au II de l'article L 5211-5 du code général des collectivités territoriales, adoptées sur rapport de la commission locale d'évaluation des transferts.

Lorsqu'il est fait application à un établissement public de coopération intercommunale des dispositions du présent article, la commission d'évaluation des transferts de charges doit rendre ses conclusions sur le montant des charges qui étaient déjà transférées à l'établissement public de coopération intercommunale et celui de la fiscalité ou des contributions des communes qui étaient perçues pour les financer. »

La CLETC est composée de représentants des conseils municipaux. Le conseil communautaire en a déterminé la composition comme suit : un délégué titulaire et un délégué suppléant par commune.

**Après examen, le conseil municipal, désigne :**

- **M. Michel BROC'H en tant que délégué titulaire**
  - **et M. Jean-Christophe FERELLOC, en tant que délégué suppléant**
- pour représenter la commune de Le Drenec.**

<b>N° 057-2023 – <u>Objet</u> : Motion EPHAD publics en résistance.</b>
---

Suite à la réunion 30 Juin 2023 à Plourin-lès-Morlaix et celle du 10 juillet 2023 à Pleyber-Christ pour évoquer la situation des EHPAD publics, les communes de Morlaix, Plourin-lès-Morlaix, Plouigneau, Guerlesquin, Pleyber-Christ, Carantec, Plonevez du Faou, Plouvorn, Sizun, Elliant, Coray, Guipavas, Pont de Buis, Loperhet, Daoulas, Briec, Châteauneuf du Faou, Cap Sizun, Pont l'Abbé, Arzano, Brest et le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de Quimper Bretagne Occidentale gérant les ehpad d'Ergué-Gabéric, de Briec, de Plogonnec et de Quimper partagent tout comme celles des Côtes d'Armor le même constat alarmant.

Les maires, présidents de CCAS et de CIAS, élus, administrateurs et les directeurs des établissements, ont tour à tour fait part de leurs difficultés financières, dues à des financements insuffisants des autorités de tutelle.

Ils rencontrent également des difficultés croissantes en termes de recrutement et d'épuisement des personnels. A cela s'ajoute des factures d'énergie exorbitantes, un seul trimestre pouvant représenter l'équivalent de la facture de l'année écoulée.

En s'appuyant sur les résultats de l'enquête nationale menée par la FNADEPA en mai 2023, et les situations respectives des EHPAD présents : les réserves financières ne sont plus que de quelques mois pour certains, de un à deux ans pour les autres.

Il ressort de ce constat que les élus :

**Réagissent**

- au report continu d'une loi sur le grand âge, laissant les élus locaux gérer seuls la situation,
- des réponses des tutelles inadaptées, faute de moyens financiers adéquats,
- des dépenses instaurées par l'Etat : Ségur, prime Grand Age, revalorisation du point d'indice, essentielles pour nos personnels, mais qui ne sont pas compensées par les dotations. La charge supportée

par les établissements est de plus en plus lourde,

- aux difficultés de remboursements des prêts indexés sur les livrets A ( doublement des intérêts en 2023/2022),
- des charges complémentaires liées aux frais des PPR (Période de Préparation au Reclassement), ARE (Allocation de retour à l'Emploi), délai de carence de 10 jours pour les arrêts maladie, dès lors que nous remplaçons le personnel dès le 1<sup>er</sup> jour,
- à l'inflation généralisée concernant les énergies et tous les consommables : alimentation, produits d'hygiène, matériel, soins...

#### **Refusent :**

- de faire supporter aux familles et aux résidents ces augmentations de charges.

#### **S'interrogent** sur les éventuelles réponses des autorités de tutelles :

- visant soit aux mutualisations ou fusions : les établissements ayant déjà opéré des rapprochements font état de certaines économies d'échelle sur les fonctions supports et pour autant ils sont aujourd'hui confrontés au même problème structurel qui touche l'ensemble des EHPAD. La fusion n'est donc pas une solution miracle.

#### **Dénoncent**

- les difficultés financières provoquant le non remplacement des personnels absents et dégradant de ce fait de manière inacceptable la qualité de l'accompagnement nécessaire au bien être des résidents et les conditions de travail des professionnels,
- les cotations anticipées des GMP : si celles-ci permettent de réévaluer le taux de dépendance des résidents, et de prévoir des moyens supplémentaires, les financements liés ne sont versés que de 12 à 18 mois plus tard si la coupe est réalisée après le 30/06 de l'année en cours ! C'est maintenant que nos résidents dépendants ont besoin de ces moyens !
- les nouvelles coupes PATHOS qui servent aujourd'hui à financer les insuffisances de dotation de l'Etat plutôt qu'au recrutement de nouveaux professionnels correspondant à un accompagnement à hauteur de la dépendance et des pathologies des résidents.

#### **Collégalement, les élus présents constatent :**

- ne plus pouvoir payer les factures d'énergie, tant qu'un véritable bouclier tarifaire ne sera pas mis en œuvre pour leurs EHPAD, pour garantir les équilibres financiers.

#### **Collégalement, les élus présents décident :**

- de présenter à l'ensemble des communes une motion de soutien aux EHPAD territoriaux,
- de s'interroger sur le refus ou non de voter les prochains budgets, si ceux -ci devaient être déficitaires,
- de solliciter une rencontre avec le ministère en charge de l'autonomie et du handicap, de la Santé et le ministère de la fonction publique, ministre déléguée aux collectivités territoriales et toutes les instances concernées par le financement des EHPAD,
- d'engager un cabinet d'avocats sur une mission de conseil quant aux recours juridiques possibles de nos communes vis-à-vis de l'Etat.

Nous sommes tous concernés, car c'est bien l'accueil et la qualité de l'accompagnement à l'égard de tous nos aînés qui sont en jeu. Nous nous mobilisons dans un objectif de défense du bien commun et pour œuvrer dans le sens de l'intérêt général et d'un service public de proximité et de qualité que nos résidents citoyens sont en droit d'attendre.

« Nous ne faisons pas les lois, bien souvent, nous les faisons appliquer. Nous demandons aujourd'hui à l'Etat de bien vouloir nous entendre : nous, élus locaux, sommes fondés à faire des propositions pour la loi Grand Age. »

**Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve la motion EPHAD publics en résistance.**

## **N° 058-2023 – RAPPORT DES COMMISSIONS.**

### **REUNION DE RENTREE SCOLAIRE 2023-2024**

#### **Les effectifs :**

<b>ECOLE DES SOURCES</b>			
			<b>6 classes</b>
TPS – PS- MS	2 + 17 + 5	24	Sébastien MEAR
MS- GS	7 + 16	23	Peggy DENIEL
<b>MATERNELLES</b>		<b>47</b>	
CP	17	17	Nathalie LE PAGE
CE1 – CE2	10 + 10	20	Bleuenn TANGUY
CE2- CM1	7 + 14	21	Laurent QUEZEDE
CM1-CM2	10 + 12	22	Sylvie BOULLEAUX – Justine CONSEIL
<b>PRIMAIRES</b>		<b>80</b>	
<b>TOTAL</b>		<b>127</b>	
<b>ECOLE SAINT ADRIEN</b>			
			<b>3 classes</b>
TPS- PS – MS- GS	3 + 7 + 7 + 3	20	Virginie TOULLEC
<b>MATERNELLES</b>		<b>20</b>	
CP – CE1	9 + 9	18	Morgane LAPLANCHE
CE2 – CM1 – CM2	6 + 12 + 10	28	Nadine GUILLERM
<b>PRIMAIRES</b>		<b>46</b>	
<b>TOTAL</b>		<b>66</b>	
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>193</b>	

#### **PROJETS PÉDAGOGIQUES DES 2 ECOLES :**

##### **ECOLE DES SOURCES**

Théâtre et musique avec l'EPCC (Etablissement Public de Coopération Culturelle).

Ecole de musique du Pays des Abers – Côte des Légendes pour toutes les classes.

Natation sur 2 semaines tous les après-midi pour les élèves de la GS au CE2.

Street Art avec un artiste local sur le mur de l'école (mai-juin).

Passages des classes à la bibliothèque municipale.

##### **ECOLE SAINT ADRIEN**

Art : peindre les murs avec Gwenaëlle Uguen animatrice DDEC.

2 sorties théâtre pour les élèves du CP au CM2.

Projet Erasmus pour les CM2 (Portugal ?)

Passages des classes à la bibliothèque municipale.

Séances piscine pendant 2 semaines tous les jours.

Autres sports : rugby, voile, « la Transat Jacques Vabre » et bien sûr les jeux olympiques.

En mars 2024, la flamme olympique passera par la commune et sera portée par les enfants (accompagnés du Vélo Sport Drennecois) jusqu'au Folgoët.

##### **DIVERS :**

- **Fête de Noël des 2 écoles organisée par la mairie** : Magic Pilou magicien donnera un spectacle interactif d'1h qui aura lieu aux Châtaigniers le jeudi matin 21 décembre et sera suivi d'un goûter.
- **Revue trimestrielle « Le petit Gibus »** pour CM1 et CM2 des 2 écoles + enseignants soit 62 abonnements avec pour thèmes cette année : le handicap, même pas peur – les transports, cap vers la mobilité douce – Vive le sport, mai 2024. L'an dernier : urgence climat – c'est quoi la démocratie ? – l'eau, source de vie.
- **Mise à disposition des écoles de papier récupéré** à l'imprimerie Cloître.

## **INFORMATIONS DU C.C.A.S. DU 12 SEPTEMBRE 2023**

### **REPAS DES AÎNÉS**

Le repas des Aînés aura lieu le samedi 7 octobre 2023. Il est offert aux personnes de 70 ans et plus. Les accompagnants plus jeunes paient leur repas.

Il sera proposé d'aller chercher certaines personnes chez elles et celles venant d'un EHPAD. Un colis de Noël est prévu pour les personnes empêchées et préparé par l'AGDE.

### **BANQUE ALIMENTAIRE**

La collecte annuelle de la Banque alimentaire se déroulera les vendredi 24 et samedi 25 Novembre 2023.

### **SEMAINE BLEUE**

Elle aura lieu du 2 au 8 octobre 2023.

### **ATELIERS SUR LA NUTRITION**

Après avoir suivi le cycle théorique sur la nutrition par l'ASEPT, les participants ont souhaité avoir des ateliers sur la pratique.

La fondation Ildys assurera donc un nouveau cycle de 4 ateliers pratiques (3 dispensés par une diététicienne et 1 par un chef cuisinier « Domi »).

## **INFORMATIONS FINANCIERES**

### ***Situation budgétaire et financière au 3 octobre (9 mois d'exercice = 83% de réalisation)***

#### Fonctionnement

Dépenses : taux de réalisation de 64% (821 457 € / BP = 1 286 488 €)

Recettes : taux de réalisation de 69% (1 012 679 € / BP = 1 469 791 €)

Un excédent brut de 191 222 € (BP = 183 303 €)

#### Investissement

Dépenses : taux de réalisation de 68% (793 846 € / BP = 1 166 586 €)

Recettes : taux de réalisation de 86% (998 891€ / BP = 1 166 586 €)

Trésorerie : 687 889 € (FCTVA + subventions)

### ***Situation salle sportive au 21 septembre***

#### Dépenses d'investissement

2 866 359 € ttc dont 139 955 € de révisions de prix + près de 36 000 € de dépenses « hors marché » (reste à cette date 86 820 € ttc de factures à régler).

## Subventions

ORGANISME	DISPOSITIF	SUBVENTION SOLLICITEE	SUBVENTION OBTENUE	SUBVENTIONS PERCUE
Etat	DETR	300 000 €	<b>150 000 €</b>	En totalité
Etat	DSIL	300 000 € 150 000 € espéré	<b>80 000 €</b>	En totalité
Département	Contrat de territoire		<b>60 000 €</b>	En totalité
Département (Nouvelle équipe)	Pacte Finistère 2030	60 000 € 74 785 € proposé au Département	<b>100 000 €</b>	Acompte 50 000 €
Région Bretagne via CCPA	« Bien vivre partout en Bretagne »		<b>100 000 €</b>	Acompte 80 000 €
Ligue Football	FAFA	20 000 €	<b>35 000 €</b>	Acompte 15 000 €
<b>TOTAL</b>			<b>525 000 €</b>	Perçue : <b>435 000 €</b> Reste à percevoir : <b>90 000 €</b>

### 059-2023 – Objet : Questions et informations diverses.

Travaux rue de Kerfeunteun et Kervaziou :

M. Jean-Christophe FERELLOC informe l'assemblée que l'entreprise est en cours d'enlèvement des poteaux.

Une décision sera à prendre pour la suite des travaux.

Il dit aussi que la commune s'est équipée de l'application « PanneauPocket ». C'est un outil permettant de diffuser des informations ou alertes vers la population. Les administrés seront invités à télécharger l'application sur leur téléphone, tablette ou ordinateur afin de recevoir toutes les informations et alertes.

Ce dispositif est réservé à la commune et aux associations de la commune ainsi qu'à la CCPA si les informations concernent la commune de LE DRENNEC.

M. Serge PELLEAU avise le conseil :

- qu'un rendez-vous avec l'Etablissement Public Foncier de Bretagne est fixé au jeudi 5 octobre 2023 à 9 h afin de faire intervenir leur assistant à maîtrise d'ouvrage, aux frais de l'EPF. Le rapport ainsi produit permettra de mieux connaître le bien.

- de la prochaine réunion relative à l'étude diagnostique de l'Eglise, le vendredi 6 octobre 2023 à 10 h 30.

Il prévoit de réunir la commission Bâtiment après ces deux rendez-vous.

M. Jean-Luc RANNOU fait part de l'avancement des travaux d'aménagement extérieur de la maison de l'enfance avec la pose de la structure de jeux.

La dalle béton sera coulée le lundi 9 octobre 2023 avec une fin de travaux prévue à la Toussaint.

Il propose que la commune accueille une exposition sur le phare de l'Ile Vierge à Plouguerneau début 2024.

Mme le Maire donne les dates des prochains conseils municipaux :

- Mardi 5 décembre 2023 à 20 h,
- Mardi 6 février 2024 à 20 h dédié notamment au compte administratif.
- Mardi 12 mars 2024 à 20 h dédié notamment au budget primitif. (A reconfirmer.)

Fait et délibéré le jour, mois et an susdits,

**Signature du Maire et du secrétaire de séance**

<b>NOM Prénom</b>	<b>QUALITÉ</b>	<b>SIGNATURE</b>
LOAËC Monique	Maire	
Sandrine LE CORVIC	Secrétaire de séance	